



CLUB NOISEEN DE RANDONNEE PEDESTRE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : ADHESION

1.1- **ADHESION AU C.N.R.P.** (association régie par la loi dite de 1901)

L'adhésion est annuelle, obligatoire à tout membre du club, et comprend :

- la licence F.F.R.P. individuelle ou familiale, renouvelable annuellement,
- l'assurance responsabilité civile et dommages corporels,
- l'encadrement par un animateur bénévole, diplômé ou non pour les demi-journées et journées,
- la participation aux frais d'administration.

L'adhésion est nominative et couvre l'année sportive de septembre à août.

Il est pratiqué un tarif familial pour les adhésions d'adulte avec enfants mineurs. L'âge minimal pour adhérer au club est de 7 ans.

Une demande d'autorisation parentale pour les mineurs devra être remplie (transport à l'hôpital, intervention chirurgicale etc.)

Le club prend l'assurance « accueil » qui remplace la randonnée d'essai non assurée, dans ce cas la participation à toute randonnée avant l'adhésion de l'année en cours est soumise à un versement de 5 €. Cette disposition ne s'applique pas aux week-ends et aux semaines qui sont réservés aux adhérents exclusivement. Ce versement sera déductible du montant de l'adhésion.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée et/ou de la marche nordique est obligatoire et doit être fourni avec l'adhésion en conformité avec la réglementation de la F.F.R. .

Sauf autorisation expresse de l'adhérent, tous les renseignements le concernant portés sur le bulletin d'adhésion ne sont jamais communiqués à quiconque à quelque titre que ce soit (sauf en cas de nécessité, à un membre du Conseil d'Administration mandaté, dans un cadre unique de gestion ou d'organisation d'activités). Le signataire peut y avoir accès en application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 (« informatique et libertés »).

Lors de l'inscription, le futur adhérent atteste sur l'honneur :

- que son état de santé lui permet la randonnée pédestre et/ou Marche Nordique.
- que son équipement est adapté en fonction de activité sportive Randonnée ou MN (chaussures de randonnée, chaussettes, vêtement de pluie, sac à dos, gourde d'un litre minimum, une paire de lacets de rechange, petite pharmacie à usage personnel, bâtons de marche nordique...),
- qu'il souscrit au présent règlement,
- qu'il respectera toutes les consignes de sécurité et du Code de la route,
- qu'il est assuré pour les personnes transportées lorsqu'il utilise son véhicule personnel.

1.2- **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.**

1.2.1- Motifs :

La qualité de membre se perd :

- par démission, par courrier simple adressé au Président du club,
- par décès
- par suspension temporaire ou exclusion définitive prononcée par le CA pour motif grave. Peut constituer un motif grave le non-respect des statuts et règlements du club, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive, tout comportement contraire aux statuts et règlements de la Fédération Française de la Randonnée (FFR) et plus généralement tout comportement qui porte préjudice matériel ou moral au club ou à ses membres.

1.2.2- Procédure disciplinaire :

Le Président du club informe le CA de la situation et convoque le membre auteur du comportement considéré comme grave. La convocation lui est adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception ; elle indique le motif des poursuites disciplinaires et les date, lieu et horaire de l'audience. Le membre mis en cause peut être accompagné de la personne de son choix pour l'aider à présenter ses explications. Le CA expose les raisons de cette audience et détaille les faits reprochés à la personne visée. Après avoir recueilli les explications et arguments de cette dernière, le CA délibère à huis clos. Une fois sa décision prise, il en informe le membre mis en cause dans un délai de 10 jours par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. La décision est exécutoire dès la réception du courrier. Toutefois le membre peut faire un recours dans les 15 jours suivant la date de réception du recommandé devant le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou la F.F.R

ARTICLE 2 : ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1- ASSEMBLEE GENERALE (AG) :

Elle est constituée de tous les membres majeurs et des représentants légaux des membres mineurs, à jour de leur cotisation.

Une AG ordinaire a lieu une fois par an. La convocation est envoyée aux participants par courrier au moins 15 jours avant sa tenue ; l'ordre du jour est joint à la convocation. Une AG extraordinaire peut également être convoquée sur la demande d'au moins la moitié des membres. Dans les deux types d'AG, un bureau est désigné comprenant au minimum un président et un secrétaire choisis parmi les membres du CA.

Le vote par procuration est admis à raison de trois pouvoirs d'adhérents, datés et signés, par personne.

Lorsque des élections au CA ont lieu, les candidatures doivent être déposées au plus tard 48 heures avant la tenue de l'AG auprès d'un membre du bureau.

2.2- CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) :

A chaque réunion du CA, un président et un secrétaire de séance sont désignés.

Le vote par procuration est admis à raison de deux pouvoirs, datés et signés, par personne.

Le CA peut inviter toute personne qualifiée ou tout membre du club particulièrement intéressé par son fonctionnement, avec voix consultative. Les deux vérificateurs aux comptes y sont obligatoirement invités, avec voix consultative.

Il statue sur les demandes d'adhésion en cours. Il peut refuser tout renouvellement ou toute nouvelle adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Les décisions prises par le CA s'imposent, sans exception, à chaque membre du club.

ARTICLE 3 : LES ANIMATEURS

3.1- DEFINITION ET FONCTIONS DE L'ANIMATEUR DE RANDONNEES :

Est appelé « animateur » tout membre du club désireux d'encadrer des activités de randonnée et/ou de marche nordique pour le club. Il est membre bénévole et participe aux réunions de programmation semestrielles, il doit signer une attestation qui est transmise par la F.F.R aux services de l'état afin qu'un contrôle automatisé de l'honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué. Il est désigné par le Conseil d'Administration (CA) après présentation par l'un de ses membres. Il peut quitter cette fonction à tout moment sans préavis et peut être suspendu de cette fonction par simple décision du CA. Il lui est demandé d'encadrer au moins 2 randonnées par semestre. Il lui est proposé des formations de la F.F.R. qui seront avalisées par le CA à partir du CARP. L'animateur est tenu de faire respecter les règlements en vigueur. Il est seul responsable du parcours pédestre qu'il a prévu ; il peut être amené à modifier ou supprimer les destinations ou les parcours programmés. Il se réserve le droit d'annuler les sorties si le nombre de participants est vraiment insuffisant ou si la météorologie ne permet pas d'assurer la sécurité (alerte orange, tempête ou vents violents, pluies incessantes ou verglaçantes, neige...).

L'animateur a le droit de refuser au départ de la randonnée un adhérent (par exemple équipement incomplet), ou de fixer un niveau d'expérience minimal pour participation à la randonnée.

3.2- FORMATIONS DES ANIMATEURS :

Dans la mesure où le CA a validé la formation demandée par un adhérent ou un animateur, le club s'engage à assumer les frais liés au stage (hors frais de déplacement). En retour, l'animateur se sait engagé auprès de l'association et accepte d'y encadrer des randonnées ou/et des MN.

ARTICLE 4 : LES SORTIES

4.1- SORTIES A LA JOURNEE OU DEMI-JOURNEE SANS RESERVATION :

Les sorties se font en groupe. Tout abandon du groupe par un adhérent dégage la responsabilité du club. Les randonneurs doivent être adhérents au club et se munir de leur licence, de leurs papiers d'identité et d'un peu d'argent de poche à chaque sortie. L'animateur peut demander la licence comme preuve d'inscription au C.N.R.P. pour ne pas réclamer les 5 € aux personnes présentes.

Les déplacements se font en transport en commun ou, lorsque c'est possible, par covoiturage selon le tarif établi et régulièrement mis à jour par le Conseil d'Administration. Les animateurs doivent veiller, dans la mesure du possible, à répartir équitablement le nombre de passagers dans les voitures. Le trajet à effectuer jusqu'au lieu du rendez-vous, ainsi que le tarif à appliquer pour ce déplacement est distribué par l'animateur à chaque conducteur désigné pour le covoiturage.

Les voitures ne sont pas prises en charge par l'assurance du club ; chacun doit traiter avec son assurance personnelle. En cas d'accident automobile, de vol, d'effraction, d'amendes pour excès de vitesse ou pour autres motifs, la victime ne pourra pas se retourner contre le club et ses animateurs.

Il est recommandé de ne pas fumer et il est obligatoire de respecter les consignes de l'animateur.

Il est expressément demandé aux détenteurs de téléphone mobile de l'utiliser de façon discrète pendant la randonnée.

Les enfants participent aux sorties sous la responsabilité de leurs parents, adhérents ou invités.

Les enfants de moins de 7 ans ne sont pas acceptés.

Pour des raisons de sécurité, les compagnons chiens ne sont pas admis dans les randonnées, à l'exception des chiens pour non-voyants.

En cas d'accident, l'animateur prend les mesures appropriées avec les moyens dont il dispose.

Au retour, il rédige le compte rendu de la randonnée avec les détails de l'accident et la liste des produits pharmaceutiques utilisés. Il participe, éventuellement, à la déclaration d'accident et à la rédaction du dossier administratif.

4.2- SORTIES AVEC RESERVATION :

La totalité des frais est demandée lors de l'inscription. Pour éviter les abus concernant les annulations, il est prévu :

- son remboursement intégral si l'on a un remplaçant ;
- de garder 30% de la somme si l'annulation arrive au moins 30 jours avant la date de la sortie ;
- de garder l'intégralité de la somme si l'annulation parvient moins de 30 jours avant la date de la sortie.

En cas de remplacement, les mouvements de fonds se feront directement du candidat remplaçant au candidat qui se désiste pour les sorties sans agrément tourisme.

Chaque animateur gère lui-même les inscriptions.

4.3- SEMAINE DE RANDONNEE OU WEEK END PROLONGE :

Les semaines ou les week-ends prolongés doivent être organisés conformément aux recommandations de la FFR sur le niveau de formation des animateurs.

4.4 REMBOURSEMENTS DE FRAIS POUR LES ANIMATEURS :

Tout animateur engageant des frais pour le repérage d'une randonnée ou d'un séjour, peut prétendre à un remboursement sous conditions.

Les frais de déplacement (frais kilométriques pour les déplacements en voiture ou titres de transport pour les déplacements en transports en commun) sont présentés comme don au club dans la déclaration de revenus (avoir fiscal).

Les nuitées, en province, sont remboursées à hauteur de 70 €, sur justificatif.
Les repas sont remboursés à hauteur de 18 €, sur justificatif.
Les visites de monuments ou musées ou autres sont remboursées sur justificatif.
Les frais de communication (téléphone, timbres, ...) sont remboursés intégralement.
Si l'animateur est en mesure d'estimer ces frais lors de l'annonce de l'évènement, il pourra les inclure dans le coût de cet évènement et ainsi les imputer aux futurs participants.

4.5- REMBOURSEMENTS DE FRAIS :

Un adhérent peut être défrayé des dépenses engagées pour le compte de l'association.

Ces frais doivent correspondre à des dépenses réelles qui seront remboursées sur facture nominative.

4.6- INSCRIPTION AUX SEJOURS :

Les demandes de pré-inscriptions à un séjour se font dans un délai de 15 jours, à partir de la date d'ouverture des inscriptions notées sur la notice d'information, les animateurs du séjour et leur conjoint (s'il le souhaite) sont inscrits d'office. En cas de pré-inscriptions supérieures au nombre de places réservées pour le séjour, le choix des participants sera déterminé par une commission composée de 2 membres du CA, du responsable tourisme, du responsable du séjour concerné et du président. En cas de demandes d'inscriptions inférieures au nombre de places réservées pour le séjour, et si les conditions financières s'en trouvent impactées, le Conseil d'Administration prendra les mesures les plus appropriées, pouvant aller jusqu'à l'annulation du séjour.

4.7- DEPLACEMENT EN VOITURE SUPERIEUR A 200 KM (ALLER ET RETOUR) :

Pour tout déplacement en voiture supérieur à 200 km (aller + retour), que ce soit pour une sortie d'une journée, pour un week-end ou pour une semaine, tous les participants verseront la même somme, et tous les conducteurs percevront la même indemnisation, quel que soit le nombre de leurs passagers par véhicule.

C'est l'animateur principal de la sortie qui précisera le mode de calcul (qu'il aura éventuellement préparé et présenté à l'avance), gèrera la collecte des sommes et la répartition entre les conducteurs.

ARTICLE 5 : COURRIER ELECTRONIQUE ET SITE INTERNET

Le site internet www.cnrp93.com est la propriété du C.N.R.P. et les mises à jour de ce site sont effectuées par des membres désignés par le CA. Les adhérents sont invités à le consulter

ARTICLE 6 : GESTION DES COMPTES DU C.N.R.P.

Le Président, le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont autorisés à changer de banque si nécessaire (après accord du CA) et ont le pouvoir de la gestion du club. Les chèques émis par le C.N.R.P. doivent obligatoirement être signé par une personne mandatée.

Voté par l'A.G. ordinaire du 14/01/1995
Voté par l'A.G. ordinaire du 14/09/1996
Voté par l'A.G. ordinaire du 23/09/2000
Voté par l'A.G. ordinaire du 28/09/2002
Voté par l'A.G. ordinaire du 22/10/2011
Voté par l'A.G. ordinaire du 20/10/2012
Voté par l'A.G. ordinaire du 11/10/2014
Voté par l'A.G. extraordinaire du 26/02/2016
Voté par le C.A. du 26/04/2019

Voté par l'A.G. ordinaire du 16/06/1995
Voté par l'A.G. ordinaire du 26/09/1998
Voté par l'A.G. ordinaire du 13/10/2001
Voté par l'A.G. ordinaire du 16/10/2004
Voté par le C.A. du 26/11/2011
Voté par le C.A. du 15/11/2013
Voté par l'A.G. ordinaire du 03/10/2015
Voté par l'A.G. ordinaire du 21/10/2017
Voté par le C.A. du 06/02/2023

Au cours des Assemblées Générales Ordinaires qui ont eu lieu les : 14/01/95, 16/06/95, 14/09/96, 26/09/98, 23/09/00, 13/10/01, 28/09/02, 16/10/04, 22/10/11, 20/10/12, 11/10/14, 03/10/15 et 21/10/2017 ; de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/02/2016 et des Conseils d'Administration du 26/11/11, du 15/11/13, du 26/04/2019 et du 18/11/2023 a été défini, d'après l'article 13 des statuts, un règlement intérieur destiné à fixer divers points d'administration interne.